

**DECISION N°2024-D0002/ARCOP/ORD**

Poursuite contre ETABLISSEMENT SORE ISSOUFO & FRERES et son représentant légal Monsieur Issoufo SORE dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2022-001/LA POSTE BF/DG/DM/DMFPC relatif à la fourniture de sacs postaux et de scellées de sécurité et de petits matériels postaux au profit de LA POSTE Burkina Faso, pour production de documents non authentiques (marchés similaires et procès-verbal de réception provisoire).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence de Monsieur Wahabo SOBO employé de l'ETABLISSEMENT SORE ISSOUFO & FRERES, assisté de Mamadou KONKOBO, conseil ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2022-001/LA POSTE BF/DG/DM/DMFPC relatif à la fourniture de sacs postaux et de scellées de sécurité et de petits matériels postaux au profit de LA POSTE Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre ETABLISSEMENT SORE ISSOUFO & FRERES et son représentant légal Monsieur Issoufo SORE dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2022-001/LA POSTE BF/DG/DM/DMFPC relatif à la fourniture de sacs postaux et de scellées de sécurité et de petits matériels postaux au profit de LA POSTE Burkina Faso, pour production de documents non authentiques en l'occurrence des marchés similaires et procès-verbal de réception provisoire ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

**AU FOND:**

**sur les faits,**

La POSTE Burkina Faso a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-001/LA POSTE BF/DG/DM/DMFPC relatif à la fourniture de sacs postaux et de scellées de sécurité et de petits matériels postaux à son profit ;

dans le processus d'évaluation des offres, il a été procédé à la vérification des marchés similaires et procès-verbal de réception provisoire produits par l'ETABLISSEMENT SORE ISSOUFO & FRERES dans son offre technique ; que par lettre n°2022-0408/AGEM-D/MP du 09 mai 2022, le Manager Principal de AGEM déclare n'avoir jamais signé de convention de Maitrise d'Ouvrage Déléguée avec l'ONEA et que par conséquent, le contrat fourni par l'Etablissement SORE ISSOUFOU & FRERES n'est pas authentique ; que de même, le Directeur Général de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) a informé par correspondance n°2022/002479/ONEA/DG/SG/DM/SMFC du 20 mai 2022, qu'il n'a jamais passé ni réceptionné le marché n°AAC-AGM-D/00/03/01/00/2021/00048 du 05 mars 2021 avec ledit Etablissement dans le cadre de ses activités de maitrise d'ouvrage ; que par conséquent, le procès-verbal de réception n'a nullement été délivré par l'ONEA ; que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que ETABLISSEMENT SORE ISSOUFO & FRERES et son représentant légal Monsieur Issoufo SORE, sont poursuivis pour production de documents non authentiques (marchés similaires et procès-verbal de réception) ;

considérant que le représentant du mis en cause explique que le représentant légal de l'Etablissement SORE ISSOUFO & FRERES, Monsieur SORE Issoufo n'est pas lettré ; qu'il confie le montage des offres à un consultant spécialiste du domaine des marchés publics ; qu'il ne sait même pas à quoi renvoie une référence similaire ; que le professionnel en charge du montage des offres est le sieur SOME répondant au 75 61 23 80 ; qu'il demande l'indulgence de l'organe car la faute a été commise par une autre personne ;

considérant cependant, que les marchés similaires sont des documents personnels de l'entreprise ; que n'ayant pas de marchés similaires alors que le DAO en exigent, l'entreprise ne peut se retrouver extraordinairement avec des marchés dans son offre à son insu ; qu'en signant l'offre, c'est en toute connaissance de cause ; que celle-ci ne peut donc se prévaloir de manipulation des documents par une tierce personne pour se mettre hors de cause ;

que dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

sur ce ;

**DECIDE :**

- **que l'ETABLISSEMENT SORE ISSOUFO & FRERES et son représentant légal monsieur Issoufo SORE, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2022-001/LA POSTE BF/DG/DM/DMFPC relatif à la fourniture de sacs postaux et de scellées de sécurité et de petits matériels postaux au profit de LA POSTE Burkina Faso, pour production de documents non authentiques (marchés similaires et procès-verbal de réception provisoire) ;**
- **que l'ETABLISSEMENT SORE ISSOUFO & FRERES et son représentant légal, monsieur Issoufo SORE, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 février 2024

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**

*Officier de l'Ordre de l'Etalon*